

Avoir N°		Emis le :	
----------	--	-----------	--

Contrat de complément de rémunération FA16CR	Contrat n°	
--	------------	--

Régularisation <u>annuelle</u> de facturation	du :		au :	
---	------	--	------	--

Coordonnées Producteur :		Coordonnées EDF :	EDF - Obligations d'Achat - FA16CR Agence Multi-filières Sud-Ouest
Détail adresse :		Détail adresse :	TSA 90071
Code postal Commune :		Code postal Commune :	93736 BOBIGNY CEDEX 9
Téléphone :		Adresse mail :	dsp-cspas-aoa-sud-ouest@edf.fr
Adresse mail :		TVA intracommunautaire EDF :	FR03552081317
N° TVA Intracommunautaire :	FR _ _ _ _ _	Remboursement par virement	
RCS (ou RM) / NAF :	/	Coordonnées bancaires d'EDF :	
Forme juridique et capital :		IBAN :	FR76 3005 6000 2400 2421 8167 426
Adresse du site de production :		BIC :	CCFRFRPP
Détail adresse :			
Code postal Commune :			

Compteur de production n° :	
Puissance Max installée effective au 1er janvier de l'année en kWc : <i>P_Installée</i>	
Puissance Maximale injectée sur le réseau public sur l'année en kWc : <i>P_MaxInjectée</i>	
Prime P + le cas échéant majoration ou minoration sur investissement participatif en c€/kWh (arrondie à la 3ème décimale la plus proche) : <i>P</i>	
Prime d'autoconsommation en c€/kWh (valeur de 1 c€/kWh) : <i>P1</i>	1
Taux d'autoconsommation en % :	
Coefficient de minoration de la prime en cas de non-respect du seuil minimal d'autoconsommation, calculé conformément à l'article 7.2.1 du cahier des charges : α	

**Montant de l'avoir
Hors champs d'application de la TVA**

Mois	Montant des factures payées en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche) <i>CR Mensuel versé</i>	Energie produite par l'installation corrigée en kWh (arrondie à l'entier le plus proche dans la limite du plafond)			Prime P corrigée en c€/kWh (arrondie à la 3ème décimale la plus proche)		Montant Prime à l'énergie annuelle en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche) <i>CR Mensuel corrigé</i> $(P \times (1-\alpha) + P1) \times Ea$ + $(P \times (1-\alpha)) \times Ei$
		Autoconsommation <i>Ea</i>	Injection <i>Ei</i>	Energie totale <i>EP Mensuel</i> <i>EA + Ei</i>	Prime P corrigée Autoconsommation $(P \times (1-\alpha) + P1)$	Prime P corrigée Injection $P \times (1-\alpha)$	
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
Total							

\downarrow CR Annuel Versé

\downarrow EP Annuel

\downarrow CR Annuel Corrigé

Pénalité d'injection en € : <i>Pénalité</i>		$1,2 \times EP \text{ Annuel} \times (P_MaxInjectée / P_Installée)$
--	--	---

Montant Régularisation après déduction de la pénalité en € : <i>Régularisation Annuelle</i>		$CR \text{ Annuel Corrigé} - Pénalité$
--	--	--

Montant de l'Avoir en € : (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)		$CR \text{ Annuel Versé} - Régularisation Annuelle$
--	--	---

Hors champs d'application de la TVA.
Conditions de règlement : le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250€. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception. A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de trente jours ou, selon le cas, de quarante-cinq jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de Facturation, ou au terme de la prolongation correspondant au retard de publication de prix de référence par l'autorité de régulation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce. Sans préjudice de ce qui précède, en l'absence de règlement de la facture émise par le Cocontractant dans les trente jours de sa réception par le Producteur, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 6 des Conditions Générales du Contrat.